

La présente grâce est accordée à perpétuité sans l'expédition d'aucun Bref.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, de la secrétairerie de la même Sacrée Congrégation le 27 février 1907.

L. † S. S. Card. CRETONI, *Préfet*.

† D. PANICI, Arch. Laod. *Secret.*

* * *

Ce décret contient deux choses essentielles :

D'abord la concession d'une indulgence plénière à gagner *toties quoties*, c'est-à-dire à chaque fois qu'ayant rempli les conditions énumérées les fidèles visiteront une église quelconque appartenant à l'Ordre de saint Benoît.

Il en est donc de ces indulgences exactement comme de celles de la Portioncule (2 août) ou du Rosaire (1^{er} dimanche d'octobre).

Cette indulgence peut être gagnée depuis les secondes vêpres de la Toussaint jusqu'au coucher du soleil du lendemain, jour des Morts.

En second lieu, cette indulgence, par suite d'une extension spéciale, peut être gagnée dans n'importe quelle église ou oratoire public par toutes les personnes qui portent habituellement la médaille du centenaire (médaille jubilaire) de saint Benoît, et qui ne peuvent se rendre dans une église bénédictine.

La distance considérée comme suffisante pour empêcher cette visite est fixée à un kilomètre.

Les associés de l'Œuvre bénédictine voient quels riches trésors leur sont offerts pour la délivrance des âmes du purgatoire. Qu'ils s'empressent d'y puiser. Ils répondront ainsi aux désirs du Souverain Pontife. Comme l'indique le décret, cette indulgence est attachée à la fête de la Commémoration des Morts « parce que en ce jour les fidèles ont coutume de fréquenter en plus grand nombre les églises et d'y recevoir les sacrements pour soulager les âmes soumises aux flammes expiatoires. »

Seules les Médailles frappées par l'abbaye du Mont-Cassin jouissent du privilège mentionné ci-dessus ; les médailles ordinaires ne l'ont pas.